

# CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MAÎCHE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DES FONTENELLES

## Entre les soussignées

La **Communauté de communes du Plateau du Russey**, dont le siège est situé 17 avenue de Lattre de Tassigny, 25210 Le Russey, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PAGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du 1er juillet 2026,

Ci-après dénommée « la CCPR »,

## D'une part,

Et

La **Communauté de communes du Pays de Maîche**, dont le siège est situé [adresse], représentée par son Président, **Monsieur Franck VILLEMAIN**, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du [date],

Ci-après dénommée « la CCPM »,

## D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

## Préambule

La station d'épuration des Fontenelles traite les effluents provenant des communes relevant de la Communauté de communes du Plateau du Russey ainsi que ceux de la commune de Frambouhans, membre de la Communauté de communes du Pays de Maîche.

Depuis le transfert de la compétence assainissement au 1er janvier 2026, la CCPR assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements de la station d'épuration des Fontenelles.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation financière de la CCPM aux dépenses de fonctionnement de cet équipement.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit :

- les charges et recettes prises en compte ;
- la quote-part de participation de la CCPM ;
- les modalités de calcul et de facturation de cette participation ;

- les modalités de régularisation annuelle ;
- les obligations respectives des deux parties.

## **Article 2 – Exploitation de la station**

La CCPR assure la gestion et l'exploitation de la station d'épuration des Fontenelles.

À ce titre, elle prend notamment en charge :

- l'exploitation courante des installations ;
- l'entretien préventif et curatif des équipements ;
- le suivi technique et réglementaire de la station ;
- les contrôles, analyses et opérations d'autosurveillance ;
- le traitement et l'évacuation des boues et autres sous-produits ;
- la passation et l'exécution des contrats et marchés nécessaires ;
- le paiement des dépenses de fonctionnement ;
- la perception des recettes liées à l'exploitation de l'équipement.

## **Article 3 – Dépenses de fonctionnement prises en compte**

Les dépenses servant de base au calcul de la participation de la CCPM comprennent notamment :

- les charges de personnel directement affectées à l'exploitation de la station ;
- les dépenses d'électricité, d'eau, de télécommunications et de fluides ;
- les produits et consommables nécessaires au traitement des effluents ;
- les dépenses d'entretien, de maintenance et de réparation ;
- les frais de contrôle, d'analyse et d'autosurveillance ;
- les dépenses relatives au traitement et à l'évacuation des boues et sous-produits ;
- les primes d'assurance ;
- les frais de gestion directement rattachables à l'exploitation de la station ;
- les dépenses de faible renouvellement imputées en fonctionnement ;
- plus généralement, toute dépense nécessaire au fonctionnement normal de l'équipement.

Les dépenses exceptionnelles ou qui ne sont pas directement affectées au fonctionnement de la station ne sont pas intégrées dans l'assiette, sauf accord préalable entre les parties.

#### Article 4 – Recettes prises en compte

Sont déduites des dépenses de fonctionnement :

- les primes à l'épuration ;
- les aides ou subventions de fonctionnement ;
- les indemnités d'assurance ;
- les produits directement liés à l'exploitation de la station ;
- toute autre recette affectée au fonctionnement de l'équipement.

Le coût net de fonctionnement correspond à la différence entre les dépenses définies à l'article 3 et les recettes définies au présent article.

#### Article 5 – Quote-part de la CCPM

La participation de la CCPM est fixée à :

40 % du coût net de fonctionnement de la station d'épuration des Fontenelles.

Cette quote-part correspond à la part des effluents relevant du territoire de la CCPM et traités par la station, notamment ceux provenant de la commune de Frambouhans.

#### Article 6 – Calcul de la participation annuelle

La participation annuelle de la CCPM est calculée selon la formule suivante :

**Participation de la CCPM = coût net de fonctionnement × 40 %**

Le calcul est effectué à partir des dépenses et recettes réellement constatées au titre de l'exercice concerné.

Lorsque certaines dépenses ou recettes concernent plusieurs ouvrages ou services, seule la part directement imputable à la station d'épuration des Fontenelles est prise en compte.

À défaut d'imputation directe, une clé de ventilation objective et justifiable est appliquée par la CCPR.

#### Article 7 – Modalités de facturation et de versement

La CCPR peut appeler un acompte en cours d'exercice, calculé sur la base :

- des crédits inscrits au budget ;
- des dépenses prévisionnelles de fonctionnement ;

- des recettes attendues ;
- de la quote-part de 40 %.

Après clôture de l'exercice, la CCPR établit un décompte définitif comprenant :

- le montant total des dépenses constatées ;
- le montant total des recettes perçues ;
- le coût net de fonctionnement ;
- le calcul de la participation définitive de la CCPM ;
- le montant des éventuels acomptes déjà versés.

Le solde fait l'objet :

- soit d'un titre de recettes complémentaire ;
- soit d'un remboursement en cas de trop-versé.

La régularisation intervient au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice concerné, sous réserve de la disponibilité des données comptables définitives.

#### **Article 8 – Justificatifs transmis**

La CCPR transmet à la CCPM, à l'appui de l'appel de fonds ou du décompte définitif :

- un état détaillé des dépenses de fonctionnement ;
- un état détaillé des recettes ;
- le calcul du coût net ;
- le calcul de la quote-part de 40 % ;
- le cas échéant, les clés de ventilation utilisées.

La CCPM peut solliciter tout justificatif complémentaire utile au contrôle du calcul de sa participation.

#### **Article 9 – Information et suivi**

La CCPR informe annuellement la CCPM :

- des principales données techniques de fonctionnement de la station ;
- des volumes et charges traités ;
- des incidents significatifs intervenus au cours de l'exercice ;
- des travaux d'entretien et de maintenance réalisés ;
- des principales évolutions réglementaires susceptibles d'affecter l'exploitation ;

- des dépenses importantes envisagées

Les parties peuvent se réunir à la demande de l'une d'entre elles afin d'examiner les conditions d'exploitation et l'évolution des coûts.

### Article 10 – Révision de la quote-part

La quote-part de 40 % pourra être réexaminée en cas :

- d'évolution significative des volumes ou charges d'effluents traités ;
- de modification du périmètre des communes raccordées ;
- de modification substantielle des conditions d'exploitation de la station ;
- de réalisation d'un nouveau schéma directeur ou d'une nouvelle étude technique;
- de modification importante de la capacité de traitement de l'ouvrage.

Toute modification de la quote-part fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

### Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2026**.

Elle est conclue pour une durée de **dix ans**.

Elle pourra être renouvelée par accord exprès des deux parties.

### Article 12 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les assemblées délibérantes des deux communautés de communes.

### Article 13 – Résiliation

En cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, la convention pourra être résiliée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de deux mois.

La résiliation ne remet pas en cause le règlement des sommes dues au titre des exercices antérieurs ou de l'exercice en cours.

### Article 14 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera du tribunal administratif territorialement compétent.

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026

Date de reception de l'AR: 09/07/2026

025-242504355-D\_2026\_109B-DE

A G E D I

Fait à [lieu], le [date], en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté de communes du Plateau du Russey**

La Présidente,

**Valérie PAGNOT**

Signature :

**Pour la Communauté de communes du Pays de Maîche**

Le Président,

**Franck VILLEMAIN**

Signature :